

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 214.085 du 23 juin 2011

A.199.274/VIII-7595

En cause : **DECLERCQ Pierre**,
boulevard Louis Mettwie 326/2
1080 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par le
Ministre des Finances.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 21 février 2011 par Pierre DECLERCQ tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution de :

- " - la décision du 30 novembre 2010 (reçue le 22 décembre 2010), qui, suite à la procédure de réclamation introduite par le requérant le 9 novembre 2010, lui a été adressée par lettre recommandée du 30 novembre 2010 par la Direction V/1 mais dont le requérant n'a pu prendre connaissance qu'en date du 22 décembre 2010, le courrier recommandé ne lui ayant jamais été transmis par la Poste. Par cette décision, la partie défenderesse a notifié au requérant son refus de donner une suite favorable à sa demande de revoir la proposition des nominations à un emploi auquel est attaché le titre d'inspecteur principal d'administration fiscale au motif que le requérant ne remplissait pas toutes les conditions de nomination à la date du 26 avril 2010, et ce dans la mesure où il ne disposait pas d'un certificat prouvant son bilinguisme à cette date.
- la décision du 18 janvier 2011 et signée par M. Six, Administrateur général de la fiscalité, par lequel celui-ci informe le requérant que le compte-rendu de la séance d'audition du 23 novembre 2010 comportant la décision finale de l'Autorité lui a été transmis en date du 30 novembre 2010 et que la procédure de réclamation dans le cadre du mouvement de nomination auprès de l'Administration est clôturée",

et, d'autre part, à l'annulation de ces décisions;

Vu la note d'observations et le dossier administratif;

Vu le rapport de M^{me} MERTES, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 mai 2011, convoquant les parties à comparaître le 21 juin 2011;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, le requérant, et M. Pierre BAILLY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} MERTES, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 210.798 du 28 janvier 2011 qui a rejeté le recours en extrême urgence;

Considérant que par une lettre du 19 juin 2011, la partie adverse a fait savoir au Conseil d'État que des propositions supplémentaires de nomination dans la classe A2 aux emplois auxquels est attaché le titre d'inspecteur principal d'administration fiscale dans les services extérieurs de l'Administration des contributions directes avaient été notifiés au requérant par un courrier de l'Administrateur général de la fiscalité; que le requérant y est proposé en seconde position pour les emplois bilingues; qu'ayant, de la sorte, obtenu satisfaction, il a admis, à l'audience publique du 21 juin 2011, ne plus justifier d'un intérêt au recours; que, dès lors que la nouvelle décision prise par la partie adverse résulte, comme l'a avancé son représentant lors de ladite audience publique, d'un revirement en ce qui concerne la prise en compte du brevet linguistique du requérant, il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D É C I D E :

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le vingt-trois juin deux mille onze par :

M. CAMBIER,	conseiller d'État, président f.f.,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président f.f.,

B. DRAPIER.

L. CAMBIER.